

# ASSISTANT·ES d'ÉDUCATION NOUS NE SOMMES PAS VOS PIONS !

**Encore une rentrée frappée du double fléau du COVID et des effets de la politique menée par Blanquer-Macron dans l'Éducation...** Le premier permet au second de continuer à avancer masqué dans son projet d'école du tri social (réforme du lycée, Parcours Sup, diminution des moyens d'accompagnement et d'éducation, ...). **L'Éducation est vue avant tout comme un coût et la réussite de toutes les élèves considérée comme secondaire. Conséquence logique de ce choix politique :** les personnels d'éducation qui les accompagnent ne méritent pas davantage de respect et d'amélioration de leurs conditions d'exercice.

**Les assistant·es assistant·es d'éducation en savent quelques chose :** le quotidien, c'est un nombre important d'élèves à prendre en charge, un temps plein empêchant de poursuivre des études ou une formation professionnelle, ou alors un mi-temps avec un salaire insuffisant pour finir le mois, avec la pression régulière de nombreux·ses chef·fes d'établissement. C'est aussi l'incertitude au terme des 6 ans.

**POURTANT ! L'année 2020-2021 a vu le réveil des revendications des AED, avec plusieurs journées de grèves et d'actions**, une première depuis la création du « statut » en 2003, preuve que tout ne fonctionne pas bien. Dans l'académie de Limoges, le **SNES-FSU a contribué fortement à cette mobilisation**, par des réunions, des appels à manifestation et un stage académique, relayés par les médias locaux.

**Parce qu'il ne peut y avoir de service public digne de ce nom que si les personnels sont respectés**, il est nécessaire d'obtenir l'augmentation de la rémunération, le recrutement urgent d'AED pour assurer toutes les missions, une refonte du statut permettant d'en finir avec les contrats d'un an renouvelables, une réduction du temps offrant des conditions d'emploi satisfaisantes et mettre fin au recrutement par les chefs d'établissement au profit d'un cadre de gestion académique.

**Ce bulletin est, par le rappel des droits de chacun·e, par l'organisation de réunions une invitation à jouer collectif ! ENSEMBLE, faisons entendre la voix des AED !**

### A NOTER SUR VOTRE AGENDA

deux réunions spéciales AED  
en visio-conférence

**le lundi 11 octobre 2021**  
**le jeudi 14 octobre 2021**

à partir de 18h :  
pour faire le point sur les droits  
des AED et/ou sur les difficultés  
rencontrées.

Pour recevoir les codes de  
connexion à l'une de ces réunions  
en visio, envoyer un mail à :  
[s3lim@snés.edu](mailto:s3lim@snés.edu)  
(objet : réunion AED)

### AU SOMMAIRE



- Edito p.1
- Contrats de travail et questions de rentrée p. 2-3-4
- « Préprofessionnalisation des AED » p. 4
- Bon à savoir : examen, lundi de Pentecôte, cumul d'emploi p.5
- Fin de contrat, démission, renouvellement p.6
- Les revendications du SNES-FSU pour les assistant·es d'éducation p.7
- Qu'est-ce que la FSU p.8
- Se syndiquer p.8
- Organiser une réunion AED dans son établissement p. 8

## Comment prendre en compte le temps de repas ?

**Le temps de repas** est, par usage, de 30 minutes à 45 minutes. L'article 5 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret 2000-815 du 25 août 2000 indique même qu'« *une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail effectif sauf lorsque les agents sont contraints de les prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition* », ce qui est le cas lorsqu'on est en dessous de 45 minutes, que l'on prend son repas dans le self avec les élèves, et que l'on peut être amené à intervenir en cas de problème.

Si le chef d'établissement ne veut pas l'intégrer dans le temps de travail, vous avez le droit à 45 minutes ou plus hors de la présence des élèves, donc sans être disponible : vous pouvez alors quitter l'établissement. Un refus serait la preuve que ce temps inférieur à 45 minutes est bien du temps de travail.

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature rappelle bien que : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

## Quelle est la durée de mon contrat ?

**Ce sont des contrats de droit public** et la loi permet des contrats de 1 à 3 ans pour une durée maximum totale de 6 ans. En l'absence de revendication collective, les chefs d'établissement ou les Inspections académiques ont pris la fâcheuse habitude de privilégier les contrats d'un an, qui nous mettent davantage en situation de dépendance. Tous les AED recrutés devraient pouvoir, pour le moins, bénéficier de la durée de contrat correspondant à leur projet (insertion professionnelle, études, ...) !

**La période d'essai est** d'un douzième de la durée du premier CDD d'AED (soit un mois pour des contrats d'un an). **Elle n'existe plus pour les années ultérieures !**

**A noter :** la quotité de temps de travail (mi-temps, 60%, 70%, temps plein, etc...) relève de la décision du conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement (dans le cadre de la dotation académique). **Il y a donc moyen de faire bouger la situation.**

## Quel est mon temps de travail ?

Il s'agit d'un **temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein** (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. En géné-



« En cas de problème sur votre contrat de travail, rapprochez-vous d'un représentant syndical de la FSU de votre établissement. »



ral, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines. Mais le détail figure sur chaque contrat de travail.

• Pour les AED, **une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail**. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

• Les AED, sur **justificatif de formation** à présenter à leur employeur, peuvent prétendre à une

réduction de leur temps de travail de **200 heures pour un temps plein** (voir plus loin).

• Il est bon de savoir aussi que **l'amplitude**

**maximale** (entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas, de la journée de travail est fixée par la loi à 12 heures. Par ailleurs, en cas de remplacement ou de besoin du service (qui doit demeurer exceptionnel), sachez que le droit du travail limite le **temps de travail à 48 heures sur une semaine, à 44 heures hebdomadaires sur une période de 12 semaines et à 10 heures par jour.**

• **Au cas où votre service durerait plus de six heures d'affilée, un repos compensateur de 20 minutes** (une pause !) doit vous être accordé, il est comptabilisé comme du temps de travail et implique que vous restiez sur le lieu d'exercice. Selon les établissements, il est parfois intégré pour partie dans le temps de repas des personnels : « *Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable* » comme le rappelle la circulaire n°2002-007

(suite p. 3)

## AED : contrats de travail et questions de rentrée... (suite)

du 21-1-2002 qui précise aussi : « cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. L'ouverture des services au public est ainsi aménagée dans le souci d'accueillir en continu les usagers dans les meilleures conditions, notamment à l'heure de la pause méridienne ».

### Quelle est ma rémunération ?

La rémunération apparaît sur le contrat de travail avec l'indication de l'indice majoré.



Le salaire a évolué un (tout petit peu) au printemps dernier, parce qu'il n'était pas possible de maintenir une rémunération en dessous du SMIC... un temps plein est donc aujourd'hui à l'indice brut 347 (majoré 325) soit environ 1243 euros net (1522,96 euros brut).

Sachez que les AED ont droit à des aides sociales :

- chèque vacances
- CESU pour la garde d'enfants
- aide à la rentrée scolaire
- aide à la pratique des activités sportives des enfants, ...

Sous conditions de ressources, les AED peuvent bénéficier de **l'indemnité de résidence** et du **supplément familial de traitement**.

**Renseignez vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire ou sur le site**

**internet du rectorat** : <http://www.ac-limoges.fr> (rubrique personnel puis « action sociale en faveur du personnel »).

### Ai-je droit à des formations ?

Les AED peuvent bénéficier d'un **crédit de 200 heures pour formation** : les pratiques d'un établissement à l'autre sont variables : certains défalquent les 200 heures automatiquement, d'autres sur justificatif. **Retenir simplement que sur présentation du justificatif d'un organisme de formation, ces 200 heures sont de droit.** Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures).



Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein. (circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003, partie III.5.2).

**A noter** : le texte indique qu'il « est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service ». Par ailleurs, une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc, ...) est possible ; mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur : en effet, le rectorat ne finançant plus les remplacements de courte durée, les chef-fe-s d'établissement rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.

### Quelles sont les missions réglementaires des AED ?

**Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant.e d'éducation est recruté.e.** La nature des missions des AED : encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles en externat et/ou en internat, encadrement des sorties scolaires, appui aux documentalistes, appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (Assistant pédagogique), aide à l'utilisation des nouvelles technologies (TICE), participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités complémentaires aux enseignements, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons...

*Article 1er du décret n°2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008*

### Les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE.

Vous êtes en droit de refuser de remplacer un.e enseignant.e ou un.e CPE et le-la chef-fe d'établissement ne peut vous l'imposer.

A titre d'exemple, si un.e AED a pour mission de « participer à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves », il-elle peut aider des élèves à faire leurs devoirs en étude... Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire, activité pédagogique.

## AED : contrats de travail et questions de rentrée... (fin)

### Et l'emploi du temps ?

Rien de précis n'est écrit dans les textes. La plupart du temps, l'établissement indique les besoins en personnes sur des créneaux horaires et il demande aux AED de se positionner. S'il n'y a pas accord, c'est l'administration qui tranche. Pour les étudiant-es, la circulaire du 19 juin 2003 précise toutefois que « le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études ».

### Que se passe-t-il en cas de maladie ?

• **Pour les AED, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200h de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. **Dans ce cas, 3 jours de carence s'appliquent, ce qui est scandaleux.**



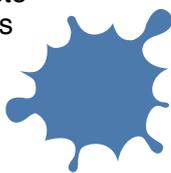
• **Pour les AED ayant au minimum 4 mois de service** : un jour de carence (rétabli par l'actuel gouvernement) est imposé et l'indemnisation dépend de votre ancienneté :

- moins de 2 ans : plein traitement durant 1 mois et mi-traitement durant 1 mois.
- entre 2 et 3 ans : plein traitement durant 2 mois et mi-traitement durant 2 mois.
- plus de 3 ans : plein traitement durant 3 mois et mi-traitement durant 3 mois.

**À noter** : depuis 2008, c'est la MGEN qui gère la sécurité sociale des AED et AESH indépendamment de l'adhésion ou non à la mutuelle complémentaire.

### Oui... les AED ont aussi des droits syndicaux !

Très souvent les chef-fes d'établissements, le rectorat ou l'inspection académique nous distribuent des documents rappelant les conditions d'exercice de notre métier, avec des fiches de postes plus ou moins précises, mais ils-elles oublient de rappeler que nous avons les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.



Sachez que **vous n'êtes pas tenu.e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignants du 1er degré) **ni même le jour de la grève** (puisque un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire. La journée de grève court de minuit à minuit, mais des arrangements locaux existent parfois (internat), tant qu'ils ne réduisent pas le temps de grève à moins de 24h.

**N'hésitez surtout pas à vous syndiquer ! (voir dernière page).**

### Assistant-es d'éducation dans l'académie de Limoges à la rentrée 2021

(données fournies par le rectorat à l'occasion du CTA de juin 2021)

# 684

équivalents temps plein (en stagnation)

dans les collèges et lycées soit

# 850

collègues environ

### « Préprofessionalisation » des AED : comment inventer des profs payés au rabais...

Le ministre Blanquer a joué la confusion avec des pré-recrutements, qui seraient une mesure sociale pour aider à financer ses études. **Mais là il n'en est rien.** Ces « AED prépro » sont recruté-es depuis la rentrée 2019 sur un statut d'AED. En L2, ils-elles sont en observation, interviennent ponctuellement sous la responsabilité de l'enseignant-e, ou participent à l'aide aux devoirs ou devoirs faits.

Les missions s'élargissent en L3 et surtout en M1 (« enseignement de séquences pédagogiques complètes ») pour effectuer 6 à 8 heures de travail. Payés 707 € en L2 (puis 963 € en L3 et 980 € en M1), les « AED prépro » deviennent surtout des moyens d'enseignement qui ne coûtent pas cher. Par ailleurs le nouveau dispositif d'étudiants « contractuels alternants » mis en place à la rentrée 2021, vient faire doublon... pour moins cher !

**Le SNES-FSU revendique que la priorité à leurs études soit respectée, que leur embauche ne s'effectue pas par soustraction de moyens de surveillance, et qu'une véritable politique de pré-recrutements étudiants ait lieu pour les métiers de l'éducation.**

## AED : toujours bon à savoir

### AED et surveillance des examens

En théorie la surveillance des examens comme le bac et le brevet ne fait pas partie des missions des AED. Ces tâches sont de la responsabilité des personnels enseignants. **Si toutefois, pour « dépanner », vous acceptez cette surveillance, faites attention de recevoir un ordre de mission (écrit) provenant de l'inspection académique ou du chef d'établissement.** En effet, en cas de problème quelconque durant l'épreuve, ce serait votre responsabilité qui serait engagée : donc pas de remplacement au pied levé... sans écrit ! Faire valoir ses droits est d'autant plus important qu'avec l'éclatement du bac par le ministre Blanquer et l'évaluation permanente qui en découle, les tentations de solliciter les AED risquent de se multiplier.

### Lundi de Pentecôte : pas pour les AED !

Vous n'avez pas à rattraper vos heures de ce jour indûment appelé « jour de solidarité » puisqu'elles sont déjà comptées dans vos heures à effectuer toute l'année (sinon vous feriez 1600 et non 1607 heures pour un temps plein). **Donc, on ne peut pas vous demander de faire des heures en plus pour rattraper ce jour, à la différence des collègues enseignant-es.** Si tel était le cas, faites valoir que cela est déjà compté dans vos heures annuelles à effectuer. **Et si cela ne suffit pas, rapprochez-vous du SNES-FSU.**

### Examens et concours : des autorisations d'absence sans rattrapage.

Il s'agit d'un droit, gagné par la FSU en 2008. Les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Et il n'y a pas besoin de récupérer.** Si un-e chef-fe d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement au SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « des circonstances tout à fait exceptionnelles », certain-es chef-fes ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à de la mauvaise volonté.

« Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation ».

**B.O., Ministère Education nationale, 28 août 2008**

**En cas de difficultés,** munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre à votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné-e d'un-e représentant-e de la FSU de votre établissement.

### Cumul d'emplois : attention !

**Impossible si vous êtes à temps complet.** Si vous êtes à temps partiel, il faut demander une autorisation de cumul d'activités à votre employeur (*décret n°2007-658 du 2 mai 2007*). En cas d'accident, vous ne seriez pas couvert.

# AED : fin de contrat, démission, renouvellement

## Que faire si ça se passe mal dans mon établissement ?

Même si les raisons sont diverses et les situations multiples (non-respect des droits et des missions, management autoritaire, etc...), **il faut surtout ne pas subir seul-e.**

Parfois les collègues AED, parfois les CPE ou d'autres enseignant-es peuvent être de bon conseil. Mais contacter le SNES-FSU pour discuter de la situation est aussi pertinent.

**Bon à savoir :** l'employeur des AED est l'établissement scolaire, représenté par le-la chef-fe d'établissement qui a eu une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration (CA) pour la signature des contrats. **C'est le-la seul-e interlocuteur-trice sur toutes les questions relatives au contrat de travail** (renouvellement, améliorations du contrat de travail, crédit d'heures de formation,...). Le-la CPE n'est pas le supérieur hiérarchique des AED, mais coordonne seulement l'équipe Vie Scolaire.

*Attention à ne pas prendre les formalités administratives à la légère, au cas où vous voudriez mettre fin à votre contrat ou pour connaître les règles de renouvellement qui vous concernent (la référence est le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat).*

**Votre renouvellement de contrat ne se fait pas automatiquement. Le-la chef-fe d'établissement est tenue de vous informer de sa décision par écrit selon un délai de prévenance fixé en fonction de la durée totale de vos contrats d'AED soit :**

- **huit jours** avant le terme de l'engagement pour une durée de service inférieure à six mois
- **un mois** pour une durée de service de six à vingt-quatre mois
- **deux mois** pour une durée de service de plus de vingt-quatre mois.

**En cas de renouvellement** par le même employeur et pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues dans le précédent contrat, vous ne serez soumis-e à aucune période d'essai.

**Le-la chef-fe d'établissement n'est pas dans l'obligation de justifier le non renouvellement.**

**N'oubliez pas de faire votre inscription auprès de Pôle emploi dès le lendemain de la date de fin de contrat.**

Vous devrez fournir les documents suivants : attestation employeur, certificat de travail, lettre de refus de renouvellement ou de confirmation de fin de contrat.

**En cas de refus d'un renouvellement par l'AED, les droits aux allocations chômage vous seront fermés.** Dans ce cas, ne signez aucune lettre de démission, car vous êtes en Contrat à Durée Déterminée. Juridiquement le refus de renouvellement de contrat par l'AED ne peut être assimilé à une démission. Seul un départ en cours de contrat du fait du salarié est une démission.

### Que se passe-t-il en cas de démission ?

En démissionnant, vous perdez automatiquement vos droits aux allocations chômage. En revanche certaines raisons peuvent être prises en compte par Pôle Emploi vous permettant de faire ouvrir vos droits comme le fait que votre conjoint -e (pacsé-e ou marié-e) ait trouvé un emploi loin de votre établissement. De plus vous devez avertir l'administration par lettre recommandée et respecter un préavis de huit jours pour les durées de service inférieures à six mois ; un mois pour les durées de service entre six et vingt-quatre mois ; deux mois pour les durées de service de plus de vingt-quatre mois.



## AED : de la situation actuelle aux revendications du SNES-FSU

Depuis la suppression du statut de MI-SE (maître d'internat-surveillant d'externat) en 2003, et la création du statut des « assistants d'éducation », aux droits et aux conditions d'exercice fortement dégradés, le profil de l'AED a peu à peu changé. S'il y a encore un nombre significatif d'étudiant-es (mais le rectorat ne propose plus aucune statistique fiable, puisque ce sont les établissements qui recrutent), de nombreux AED ne sont plus inscrits à l'Université.

Les raisons qui conduisent à s'engager dans cette fonction sont donc variables : financer ses études, préparer son entrée dans l'Éducation nationale ou travailler en attendant une autre opportunité professionnelle.

Par ailleurs, là où l'ancien statut de MI-SE (réservé aux étudiant-es) permettait d'exercer pendant 8 ans, sous réserve de réussite aux examens, le couperet tombe au terme de 6 ans sans aucune alternative. Les chef-fes d'établissement profitent par ailleurs de la possibilité de pression que permet un emploi précaire, en ayant recours à des contrats annuels renouvelables sous condition, alors que la loi permet les contrats de 3 ans...

Enfin, la médiocrité de la rémunération conduit notamment ceux qui sont à mi-temps à chercher un deuxième emploi, et le temps de travail beaucoup trop élevé ne permet pas d'étudier ou de se former dans de bonnes conditions.

**Bref, être AED, c'est une proposition d'emploi précaire qui n'est pas à la hauteur de ce que pourrait être le service public d'éducation.**



**C'est pourquoi le SNES-FSU revendique :**

- **un cadrage national renforcé des conditions d'emploi et de travail**, avec des missions clarifiées et non fourre-tout, pour éviter une polyvalence à géométrie variable selon le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques
- **un recrutement académique et non directement par les chef-fes d'établissement**, ce qui permettrait un droit à mutation.
- **un niveau de rémunération correspondant à la catégorie B** de la fonction publique, ce qui permettrait une hausse significative du salaire.
- **la redéfinition d'un statut d'étudiant-surveillant** avec un service à temps plein réduit (il était de 28 à 31h pour les MI-SE)
- **des perspectives de formation** pour celles et ceux qui souhaiteraient exercer un métier ailleurs que dans l'Éducation nationale. Cette formation pourrait être prise en charge et donner lieu à un abaissement du temps de service.
- **des perspectives d'emploi par concours interne pour celles et ceux qui souhaiteraient rester dans l'Éducation nationale** en ouvrant davantage de postes de CPE, mais aussi en réfléchissant à la possibilité d'un nouveau métier d'animateur scolaire. **Il s'agit de recruter des fonctionnaires et non de recourir au CDI.** L'exemple des AESH montre clairement que le CDI maintient dans la précarité, avec des droits limités, et sans pouvoir prétendre à un emploi à temps plein.

**Le SNES-FSU, par des temps d'échanges réguliers, continue à faire évoluer ces propositions**, pour prendre en compte les points de vue de tous les collègues, dans leur diversité, et dans l'intérêt du service public d'Éducation.

**Lors des dernières élections professionnelles (décembre 2018), dans l'académie de Limoges**



**4 élu·es sur 4  
et 58,5% des voix pour la FSU**



**en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH**

**La FSU est toujours la première organisation syndicale chez les Assistant-es d'Éducation (46 points devant la deuxième liste).**

## La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. **Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention.** Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, dans le 1er degré (écoles), du **SNUipp** (syndicat national unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles), **La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.**



## Ne pas rester seul·e : se syndiquer au SNES-FSU !

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est d'abord faire le choix de ne plus être seul·e face à l'administration, de participer à une défense collective de ses droits, de refuser la précarité, de défendre un service public d'Éducation de qualité, qui respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves.

Le montant de la cotisation est modique (**25 euros pour l'année**, soit 8,5 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone). **Ne restez plus seul·e !**

- <https://www.snes.edu>  
rubrique adhérer au SNES



***Vous pouvez également renvoyer le bulletin d'adhésion papier encarté dans cette publication à l'adresse ci-dessous.***

### Organiser une réunion, sur le temps de travail, pour les assistant·es d'éducation dans son établissement scolaire, C'EST POSSIBLE !

Toute personne travaillant dans le second degré a droit à une heure d'information syndicale par mois, à l'initiative d'un syndicat.

Au moins une fois dans l'année, il est possible de prendre cette date pour proposer aux collègues AED de discuter de leurs droits, de la situation dans l'Éducation nationale et aborder des questions spécifiques.

**Un·e militant·e du SNES-FSU peut venir animer cette heure d'information syndicale.**

Si vous pensez que cela peut être intéressant dans votre établissement, **contactez-nous**, que nous puissions effectuer les démarches administratives nécessaires.

**C'est aussi une manière de jouer collectif !**

### Pour contacter le SNES-FSU

**SNES-FSU** : 05-55-79-61-24 ou 06-75-02-05-41, [s3lim@snes.edu](mailto:s3lim@snes.edu),  
[www.limoges.snes.fr](http://www.limoges.snes.fr), 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges  
Permanences du lundi au vendredi 10h-12h - 14h-16h30  
(mercredi 10h-12h)